

## Conditions générales de location des véhicules de tourisme Leasys (au 10/2020)

### 1. Parties et objet du contrat

- 1.1 Le contrat est conclu entre le locataire et le loueur.
- 1.2. Aux termes du contrat, le loueur met à la disposition du locataire un véhicule non-fumeurs (ci-après dénommé « le véhicule ») contre rémunération.
- 1.3 Avec l'accord du locataire, le loueur peut rappeler le véhicule à tout moment et le remplacer par un véhicule comparable, à condition qu'il corresponde aux spécifications du véhicule convenu selon les termes du contrat.

### 2. Remise du véhicule, livraison et défaut d'acceptation de la part du locataire

- 2.1 Le loueur s'engage à remettre le véhicule au locataire au moment et à l'endroit convenus, sans aucun défaut technique susceptible de nuire à la sécurité routière. Le locataire s'engage à prendre livraison du véhicule à l'heure convenue et à vérifier immédiatement l'état et l'équipement du véhicule. Si des dommages ou défauts sont découverts, ils doivent être signalés et enregistrés dès que possible.
- 2.2 Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas des locations de courte durée (jusqu'à 28 jours). Si le locataire ne prend pas livraison du véhicule dans un délai d'une heure suivant l'heure convenue, la réservation n'est plus valable. Les annulations doivent être faites au moins 24 heures avant le début de la période de location. Dans le cas contraire, le locataire se verra facturer le tarif journalier de base conformément aux tarifs indiqués au moment de l'annulation, sauf si le véhicule peut être loué par ailleurs. La déclaration de dommages supplémentaires n'est pas remise en cause. Le locataire conserve le droit d'établir la preuve de dommages moindres.
- Si le loueur peut prouver des dommages plus importants ou le locataire des dommages moins importants ou aucun dommage, le montant des dommages sera augmenté ou réduit en conséquence.
- Dans tous les cas, le montant des dommages-intérêts sera augmenté si le loueur peut prouver des dommages plus importants ou réduit si le locataire peut prouver des dommages moins importants ou aucun dommage.
- 2.3 Dans le cas de locations de longue durée, le loueur se réserve le droit d'imposer un tarif d'au moins un mois de loyer, si le locataire annule un contrat de location déjà signé.

2.4 Le locataire doit présenter les documents suivants lors de la prise en charge du véhicule :

- un permis de conduire valide dans le pays concerné et pour la catégorie de véhicule préservée
- un moyen de paiement valide au nom du locataire
- une carte d'identité ou un passeport

Les permis de conduire de pays non membres de l'UE sont acceptés à condition que le client soit en possession d'un visa valide au moment de la location (à l'exception de la Suisse). Les citoyens non européens résidents de longue durée pendant plus de 6 mois doivent fournir un permis de conduire de l'UE.

Toutes les cartes de crédit et de débit émises par des sociétés de cartes de crédit internationalement reconnues (Visa, MasterCard, American Express) seront acceptées comme moyens de paiement ; les cartes prépayées qu'elles soient ne sont pas acceptées. Le moyen de paiement doit être au nom du locataire. Celui-ci doit être présenté et valide au moment de la collecte du véhicule.

Le loueur résiliera le contrat si le locataire n'est pas en mesure de fournir ces documents lors de la collecte du véhicule. Dans ce cas, le locataire ne pourra pas réclamer d'indemnités au motif de non-présentation.

### 3. Conducteurs autorisés

- 3.1 Seules les personnes inscrites sur le contrat de location en tant que locataire ou conducteur avec des informations exactes et correctes et en possession d'un permis de conduire valable dans le pays de location sont autorisées à conduire le véhicule.
- 3.2 Le véhicule peut également être conduit par des personnes autres que le locataire avec le consentement explicite du loueur. Le consentement du loueur est réputé s'appliquer à toutes les autres personnes inscrites sur le contrat de location avec le prénom, le nom de famille et le numéro de permis de conduire. La couverture d'assurance ne peut être garantie sans l'accord du loueur.
- 3.3 Si le véhicule doit être conduit par une autre personne agréée par le loueur, ce dernier exigera un supplément comme indiqué dans la version de la liste des prix en vigueur au moment de la location.
- 3.4 Tous les droits et obligations contenus dans le contrat sont valables au profit et au détriment du conducteur autorisé.

### 4. Utilisation du véhicule

- 4.1 L'usage excessif est interdite. Le véhicule ne peut être utilisé que sur la voie publique ; le code de la route doit être systématiquement respecté.
- L'utilisation du véhicule dans les circonstances suivantes est expressément interdite :
  - le hors-piste, l'enseignement de la conduite, l'apprentissage de la conduite, les sports automobiles, l'utilisation sur les circuits de course, y compris ceux qui sont autorisés pour les essais/pratiques de conduite destinés au grand public (« sessions touristiques »), tout type de course, la participation à des rallyes routiers, les courses sur route illégales de tout type, le transport commercial de passagers, le transport de substances dangereuses, la sous-location, l'utilisation par des tiers non inscrits dans le contrat de location conformément à l'article 3, l'utilisation du véhicule pour commettre des actes criminels et/ou l'utilisation du véhicule comme arme, la conduite en état d'ivresse, la conduite sous l'emprise de la drogue, la conduite sous l'emprise de médicaments et d'autres substances stupéfiantes dans la mesure où celles-ci altèrent la capacité à conduire, la conduite sans permis de conduire valide, le remorquage d'autres véhicules ou caravanes. Les dispositions légales s'appliquent aux violations similaires de toute nature impliquant le véhicule.
- 4.2 Le locataire est responsable de tous les coûts découlant des droits perçus pour l'utilisation de certaines voies de circulation (par exemple, les péages) et doit s'acquitter de toutes les obligations de coopération quant au paiement desdits droits.
- 4.3 Toutes les parties du véhicule doivent être systématiquement verrouillées lorsque le véhicule n'est pas utilisé ; le verrouillage du volant doit être enclenché. Les objets de valeur ne doivent pas rester à portée de vue dans le véhicule. Lorsqu'il quitte le véhicule, le locataire/conducteur doit retirer toutes les clés et les documents du véhicule et les garder hors de portée des personnes non autorisées. Le toit d'un véhicule décapotable doit être fermé.
- 4.4 Les instructions d'utilisation du constructeur doivent également être respectées en ce qui concerne le type de carburant requis et les dispositions légales applicables à l'utilisation du véhicule. Le client doit traiter le véhicule loué avec soin, en accordant une attention particulière aux directives énoncées dans le manuel d'instructions du constructeur, ainsi qu'aux règles de rodage, au respect des régimes maximums prescrits et à la vitesse de circulation. Le locataire doit vérifier régulièrement l'huile, l'eau et la pression des pneus pendant toute la durée de la location.
- 4.5 Le locataire n'est pas autorisé à conduire le véhicule dans les pays interdits par le loueur, que ce soit en général ou pour certains modèles de véhicules. En principe, l'entrée et la sortie ne sont autorisées que pour les pays suivants :
  - Andorre, Autriche, Allemagne, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Saint-Marin, Espagne (continentale), Suède, Suisse, Cité du Vatican, Royaume-Uni.Les véhicules loués dans un État insulaire ne peuvent être utilisés que dans cet État insulaire spécifique. Il est interdit de transporter le véhicule sur un ferry.

Le loueur se réserve également le droit d'interdire l'entrée ou le passage dans les pays susmentionnés, soit de manière générale, soit sur une base individuelle.

- 4.6 Il est également interdit au client d'introduire le véhicule dans des pays autres que ceux énumérés ci-dessus ou de les traverser.
- 4.7 Il est également interdit de transporter le véhicule par tout autre moyen vers d'autres pays.
- 4.8 Ces restrictions ne s'appliquent pas si une autorisation écrite explicite du loueur a été accordée par ce dernier avant l'entrée.
- 4.9 Si l'utilisation du véhicule contrevient soit au contrat de location (article 4.1), soit aux règles d'entrée (article 4.5 et suivants), le loueur est en droit de résilier le contrat sans préavis.
- En outre, toute violation des conditions concernant les voyages à l'étranger entraînera la perte de la validité de toutes les assurances et limitations de responsabilité.
- 4.10 Le loueur est également autorisé à restreindre l'utilisation ultérieure du véhicule et à rappeler immédiatement le véhicule si un comportement constituant une violation de l'accord est suspecté ou établi.

### 6. Dommages (accident, vol, incendie, panne, etc.) : obligation de divulgation, obligations

- 6.1 Le locataire ou le conducteur doit immédiatement avvertir la police (autorité) si le véhicule est endommagé (accident, incendie, vol, dommages causés par des animaux sauvages ou autres) que ce soit dans le pays de location ou à l'étranger. S'il est impossible de signaler l'accident par téléphone, il convient de le faire au poste de police le plus proche. Cela s'applique également en cas de dommages mineurs au véhicule et d'accidents auto-infligés sans implication d'un tiers.
- 6.2 Le locataire doit signaler immédiatement tout dommage au loueur. Le locataire doit informer le loueur par écrit de tous les détails de l'événement ayant entraîné l'endommagement du véhicule sous la forme d'une déclaration de sinistre. Le locataire doit également transmettre au Loueur dans les 24 heures de la déclaration de vol aux autorités, une copie de celle-ci. La déclaration de sinistre doit inclure les noms et adresses des témoins et des personnes impliqués dans l'accident ainsi que les numéros d'immatriculation de tous les véhicules impliqués. Les rapports de police et les numéros de dossier doivent être joints à la déclaration de sinistre, le cas échéant. Des formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles auprès du loueur.
- 6.3 Le locataire ou le conducteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour rechercher la cause du sinistre. Toute question posée par le loueur en rapport avec le sinistre doit recevoir une réponse sincère et exhaustive. Le locataire ne doit pas quitter le site de l'accident tant que les constatations nécessaires n'ont pas été établies, en particulier celles requises par le loueur pour évaluer l'accident.
- 6.4 Le véhicule endommagé ou en panne ne saurait être abandonné que si le lieu de l'accident est suffisamment sécurisé et protégé contre tout risque supplémentaire, en particulier le vol ou un accident secondaire.
- 6.5 Le loueur est responsable de la réparation des dommages causés par l'accident. En cas de dommage, le locataire s'engage à amener le véhicule chez un concessionnaire, un représentant ou un garage agréé par le loueur. Dans tous les cas, le loueur a droit à l'indemnisation des dommages causés au véhicule. Si le locataire reçoit de tels paiements, il doit les transmettre au loueur. Le locataire n'a pas le droit de faire valoir le droit de conserver les paiements d'indemnisation pour les dommages causés au véhicule. Le locataire ne peut faire valoir, directement ou indirectement, contre la partie responsable, le conducteur, le propriétaire du véhicule ou l'assureur de la responsabilité civile, en son nom propre, des demandes d'indemnisation pour des dommages causés au véhicule. Cela n'affecte pas les droits du locataire ou du conducteur de faire une réclamation pour toute blessure corporelle ou tout dommage matériel.
- 6.6 En cas d'accident impliquant un véhicule conduit par le locataire, aucune prise en charge de responsabilité ne saurait être déclarée. Si, malgré cela, le locataire fait une telle déclaration de responsabilité, celle-ci s'applique uniquement et directement à lui. Ni le propriétaire du véhicule ni l'assureur ne sont liés par une telle déclaration.
- 6.7 Le locataire s'engage à fournir des informations sur l'emplacement précis du véhicule à tout moment à la demande du loueur et à faciliter l'inspection du véhicule.
- 6.8 Remboursement des frais liés aux infractions au code de la route : En cas d'infractions potentielles au code de la route commises pendant l'utilisation du véhicule par le locataire ou par un tiers auquel le locataire a accordé l'usage du véhicule, le loueur est autorisé à prélever un remboursement forfaitaire des frais. Ce forfait est détaillé dans la liste des prix du tarif et sera ajouté aux frais encourus.
- 6.9 En cas de vol, le loueur se réserve le droit de réclamer au Client la valeur comptable du Véhicule encore ouverte au moment du vol à titre des dommages et intérêts
  - Si le Client ou le Conducteur a rendu le vol possible ou l'a facilité du fait d'une faute intentionnelle, d'une faute, d'une négligence ou d'une imprudence ;
  - Si le Client n'a pas restitué les jeux de clés complets du Véhicule volé et l'éventuelle keycard qui y est associée et est nécessaire pour en faire un duplicata ;Le Client paiera uniquement les éventuels kilomètres supplémentaires parcourus, conformément à la formule prévue dans les conditions générales de l'abonnement My Dream Garage.

### 7. L'entretien et les réparations mécaniques

Le loueur remboursera au Client, les frais des entretiens extraordinaires et nécessaires en fonction des kilomètres parcourus, en vue de maintenir le Véhicule en bon état de marche et les frais de réparations mécaniques qui ne sont pas la conséquence de dégâts ou accident. Cela se fera par le biais du réseau d'ateliers agréés par le loueur. Dans tous les cas, le Client ne pourra faire effectuer des interventions au titre d'entretien, de réparation ou de modification concernant le Véhicule que moyennant l'autorisation préalable du loueur.

Vu ce qui précède, le Client s'engage en tout cas à :

- procéder au contrôle de niveau des liquides comme indiqué dans le manuel d'utilisation et d'entretien du Véhicule. Les appoints éventuels doivent être effectués par un atelier agréé par le loueur ;
- (faire) procéder régulièrement au contrôle de la pression et de l'usure des pneus et au minimum suivant les dispositions du manuel d'utilisation et d'entretien du Véhicule.

Si, contrairement à ses obligations, le Client ne procède pas à l'entretien nécessaire du Véhicule ou aux contrôles prévus par le Constructeur (contrôle des pneus et de niveau des liquides) et que cela entraîne un dommage (au Véhicule), le Client répondra envers le loueur des dommages qui lui sont imputables et sera redevable du dédommagement pour non-respect ou respect irrégulier de ses obligations.

Le loueur ne peut être tenue responsable des pertes, vols ou dommages aux choses et/ou objets laissés à l'intérieur des Véhicules même lorsque le Véhicule se trouve dans les installations du réseau de service et/ou chez le loueur, elle-même.

### 8. Réparations d'urgence

En cas de nécessité absolue et par exception aux indications visées dans les conditions My dream Garage, le Client pourra procéder directement et/ou faire procéder à de petites réparations là où il ne peut faire appel au réseau d'ateliers agréé le loueur, à concurrence d'un montant de € 150 (cent cinquante euros) (hors TVA), pour chaque réparation individuelle, uniquement après avoir pris contact avec les services de le loueur.

Une demande écrite doit être adressée au Loueur dans les 15 (quinze) jours qui suivent l'événement, avec l'indication des données personnelles (nom, prénom, modèle et numéro de plaque d'immatriculation du Véhicule, coordonnées bancaires, brève description de l'événement survenu) et en pièce jointe l'original de la facture qui doit être nécessairement libellée au nom du loueur, le Client en conservant une copie.

Ces frais seront remboursés au Client uniquement après vérification par le loueur.

## 9. L'Assistance routière

Si les conditions particulières du contrat de location individuel prévoient ce service, le dépannage et l'assistance routière éventuelle sont fournies en cas de problème mécanique ou technique ou d'accident à la suite desquels le véhicule est immobilisé. Le service est activé en contactant le numéro de la centrale d'appels indiqué sur nos instructions de bord et sur le site web [www.leasys.com](http://www.leasys.com), en communiquant l'endroit où le véhicule est immobilisé et les données exactes du véhicule.

Si les instructions de bord prévoient que Leasys est en charge de l'assistance : Si le Véhicule est immobilisé à plus de 50 (cinquante) km du lieu de résidence du Conducteur, et si la réparation nécessite l'immobilisation du Véhicule pendant plus de 24 (vingt-quatre) heures, comme indiqué par le réseau d'assistance, LEASYS autorisera le remboursement des frais pour le retour du Conducteur et des passagers du Véhicule vers le lieu de résidence et/ou la poursuite de leur voyage en train ou en avion (classe économique). Ce service est prévu à concurrence de maximum € 775 (sept cent septante-cinq euros) (hors TVA) par événement, indépendamment du nombre de passagers. En cas de la poursuite du voyage, lorsqu'un logement apparaît nécessaire pendant une ou plusieurs nuits, la centrale opérationnelle de LEASYS s'occupera de loger le Conducteur dans un hôtel local et en supportera les frais d'hébergement et de petit déjeuner à concurrence de maximum € 80 (octante euros) (hors TVA), par personne et par nuit, pendant maximum trois (trois) nuits, et pour un nombre maximal de personnes correspondant au nombre de places assises homologuées et repris sur le certificat de conformité du Véhicule. LEASYS assure ces services dans les limites indiquées uniquement s'ils ont été autorisés au préalable par LEASYS et sur présentation des justificatifs des dépenses.

Lorsque la réparation est terminée, et que le Véhicule est immobilisé à plus de 50 km du lieu de résidence du Conducteur, LEASYS se chargera d'aller le chercher et de le livrer directement à la résidence du Conducteur et/ou du Client. Dans ce cas, les frais liés au carburant, au ferry, aux péages seront supportés par le Client et payés au moment de la mise à disposition du Véhicule.

Si, à lors d'une immobilisation à l'étranger, le délai des réparations dépasse 3 (trois) jours ouvrables, LEASYS pourra décider, à sa propre discrétion et à ses frais, de rapatrier le Véhicule en Belgique vers l'atelier agréé le plus proche.

Si le plein de carburant n'a pas été fait ou qu'il a été fait incomplètement ou s'il a été effectué à l'aide d'un carburant inapproprié, et en cas de gel du diesel, l'utilisateur du Véhicule pourra contacter le Call center pour demander une assistance routière. Les coûts de l'assistance et de la remise en état de marche éventuelle de la voiture dans cette situation difficile seront entièrement à charge du Client.

LEASYS ne sera pas responsable envers le Client des éventuels retards dans les opérations d'assistance occasionnant un manque à gagner et de tout autre dommage direct ou indirect qui en découlerait.

Si les instructions de bord prévoient que Europ Assistance est en charge de l'assistance, veuillez vous référer aux conditions générales d'Europ Assistance.

## 10. Assurance responsabilité civile

10.1 Le prix de location comprend une assurance responsabilité civile automobile, dont l'étendue minimale est celle légalement requise en Belgique conformément à la loi mandatee du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile (« WAM-Wet »). En cas d'accident dont le locataire est responsable, il est financièrement responsable du coût des dommages causés aux tiers à hauteur de la franchise.

10.2 Les termes et conditions précis de la police d'assurance peuvent être obtenus auprès du loueur.

## 11. Responsabilité du locataire pour les dommages causés au véhicule de location.

11.1 Le locataire est intégralement responsable de tout dommage au véhicule survenant ou découlant de son utilisation pendant la durée du contrat de location, de la perte du véhicule (y compris les pièces et accessoires du véhicule) et des violations du contrat de location. Le locataire ne saurait être tenu pour responsable s'il n'est pas fautif du manquement à son obligation qui a entraîné ce dommage ou cette perte.

La responsabilité des dommages et intérêts existe notamment (et selon le cas) pour les frais de réparation, la dépréciation ou, dans le cas d'une dépréciation totale du véhicule, pour la valeur de remplacement du véhicule moins la valeur de récupération - frais de remorquage, frais d'expertise, perte de location - et tous les autres frais encourus par le loueur. Il incombe au locataire de respecter les dispositions du présent contrat de location. Le locataire est responsable à la fois de la négligence des tiers chargés du véhicule et de sa propre négligence.

11.2 Le locataire est responsable des conséquences des infractions au code de la route ou des infractions impliquant le véhicule de location, et est responsable envers le loueur de tous les frais, coûts et dommages encourus par le loueur à la suite de mesures officielles et de la défense contre celles-ci. Le loueur est explicitement autorisé à fournir le nom du locataire ou du conducteur à toute autorité qui en fait la demande. Voir article 6.8.

## 12. Réduction de la responsabilité

12.1 Le locataire est informé que le véhicule n'est pas couvert par une assurance tous risques.

12.2 Le locataire peut réduire sa responsabilité comme indiqué ci-dessus (article 8) en acceptant une réduction de responsabilité particulière pour certains dommages au véhicule en payant une redevance supplémentaire avec une franchise spécifique par accident ou perte. Toutefois, cette réduction de responsabilité ne s'applique pas en cas de violation de l'article 10. Une exemption contractuelle de responsabilité est équivalente au concept d'assurance tous risques.

12.3 Le montant de la franchise et les frais supplémentaires pertinents pour la réduction de la responsabilité sont fixés par le loueur sur une base individuelle dans le contrat de location. L'exonération de responsabilité ne s'applique pas explicitement en cas de dommages aux freins, de dommages de fonctionnement ou de bris (par exemple, dommages à l'embrayage, dommages causés par l'utilisation d'un carburant incorrect, etc.) De même, la réduction de responsabilité ne s'applique pas si le véhicule est détourné.

12.4 La responsabilité du locataire/conducteur pour les infractions au code de la route et les infractions pénales ne peut être exclue. Le locataire est responsable sans limitation de toutes les infractions au code de la route, infractions légales et autres dispositions légales, ainsi que de toute interférence avec le véhicule causée par le locataire ou un tiers laissé en charge du véhicule par le locataire. Le locataire indemnise le loueur de toutes les pénalités et amendes d'avertissement, frais et autres coûts réclamés au loueur pour de telles violations par les autorités ou autres organismes compétents.

12.5 Pour tout sinistre, le loueur est en droit de facturer immédiatement la franchise, même lorsque la question de la responsabilité est ouverte ou présumée reposer sur l'autre usager de la route. La déclaration de dommages supplémentaires n'est pas remise en cause. La facturation de la franchise **ne constitue pas un abandon** du droit de réclamer une indemnisation supplémentaire au locataire et ne constitue pas une déclaration sur la responsabilité d'une police d'assurance ou d'un tiers.

## 13. Applicabilité/suppression de la réduction de responsabilité

13.1 En cas de réduction de responsabilité, le locataire et tout conducteur également protégé par la réduction de responsabilité contractuelle sont responsables des dommages jusqu'à concurrence de la franchise convenue. La réduction de responsabilité ne s'applique pas aux dommages causés délibérément par le locataire/conducteur. En cas de dommages causés par une négligence grave, le loueur est en droit de réduire son obligation d'exonération de responsabilité proportionnellement à la gravité de la négligence. En outre, la réduction de responsabilité ne s'applique pas si le locataire/conducteur enfreint délibérément l'une de ses obligations telles que définies dans les présentes conditions générales de location. En cas de négligence grave, le loueur est en droit de réduire son obligation d'exonération de responsabilité en fonction de la gravité de la négligence.

13.2 La réduction de la responsabilité n'expire pas si la violation d'une obligation n'est la cause ni de la survenance d'un dommage/d'une perte ni de la détermination de l'existence de conditions préalables à l'octroi d'une réduction de la responsabilité. Toutefois, cela ne s'applique pas lorsque l'obligation est violée par malveillance.

13.3 Les dispositions relatives à la réduction de la responsabilité contractuelle s'appliquent tant au locataire qu'au conducteur autorisé, mais uniquement pour la durée du contrat de location, et non au profit d'un utilisateur non autorisé du véhicule.

## 14. Restitution du véhicule

14.1 Le contrat de location prend fin à l'expiration de la période de location. Si le locataire continue à utiliser le véhicule après l'expiration de la période de location convenue, le contrat de location n'est pas réputé avoir été prolongé.

14.2 Le locataire est tenu de restituer le véhicule dans l'état où il a été pris en charge au lieu convenue et au plus tard à l'heure convenue, avec tous les accessoires, les clés et les documents du véhicule, et de faire le plein de carburant, sauf accord contraire explicite. Le reçu de carburant doit être fourni sur demande. Si le niveau de carburant n'est pas satisfaisant, le locataire assumera le coût du carburant supplémentaire et du service de ravitaillement.

14.3 Sauf accord contraire, le véhicule ne peut être restitué que pendant les horaires d'ouverture du loueur, conformément à la liste des prix, et uniquement au loueur ou à un employé autorisé.

14.4 Si le véhicule est restitué au loueur en dehors des horaires d'ouverture ou à un autre endroit que celui convenue, le risque de détérioration accidentelle n'est transféré au loueur que lorsque le véhicule est effectivement en sa possession ou qu'il atteint effectivement le point de restitution convenue par contrat. Le risque de dommages au véhicule est supporté par le locataire pendant cette période.

14.5 Lorsqu'il existe un motif valable, le loueur est en droit de demander la restitution prématurée du véhicule. En outre, le loueur peut faire valoir le droit de reprendre possession du véhicule, si le locataire ne lui rend pas le véhicule au moment convenue. Dans ce cas, le locataire doit payer des frais d'utilisation supplémentaires pour chaque jour additionnel commencé au-delà de la période de location convenue et, au minimum, équivalente au tarif indiqué dans le barème des prix en vigueur. Si un tarif spécial limité dans le temps a été convenue, le tarif standard en vigueur à ce moment-là est appliqué au minimum au-delà de la période de location convenue. Le locataire est en droit de fournir la preuve que le loueur n'a subi aucune perte ou aucun dommage, ou seulement une perte ou un dommage limité.

## 15. Obligation de paiement du locataire, dates d'échéance, facturation

15.1 Le locataire doit payer le montant total, qui est calculé à partir des postes individuels indiqués à la première page du contrat de location. Cela inclut la facturation de tout manque de carburant à la restitution du véhicule. Si les frais prévus par le présent contrat de location sont réglés avec une carte de crédit valide, la signature du titulaire de la carte est considérée comme une autorisation de débiter le compte correspondant auprès de l'organisme de carte de crédit pour le montant total de la facture. Cette autorisation est également valable pour les débits ultérieurs dus à des ajustements des tarifs de location, à des dommages, y compris les frais de remorquage pertinents, à des infractions au code de la route et à tous les frais administratifs découlant du traitement.

15.2 Le prix de la location, y compris la caution (équivalente à la franchise établie), est bloqué sur la carte de crédit jointe au dossier lors du processus de réservation sur le site web. La caution sert à garantir les frais ultérieurs que le loueur impose au locataire en rapport avec le contrat de location. Aucun intérêt n'est ajouté au dépôt par le loueur.

15.3 Le prix de la location (plus les autres frais convenus, par exemple la réduction de la responsabilité, les frais de livraison, etc.) plus la TVA au taux légal applicable est payé intégralement pour la période de location convenue. Le prix de la location est facturé dès le début de la période de location.

15.4 L'accord suivant s'applique dans le cas d'une location prolongée (période de location > 28 jours). Le prix de location (plus les autres frais convenus, par exemple la réduction de la responsabilité, les frais de livraison, etc.) plus la TVA au taux légal applicable doit être payé à l'avance pour le mois comptable concerné. Le prix de la location mensuelle sera perçu au début de chaque mois (à partir du premier jour de la prise en charge du véhicule convenue).

15.5 Les factures peuvent être fournies par voie électronique, ou en version papier sur place ou par courrier (hors frais de port).

## 16. Responsabilité du loueur

16.1 Le loueur est responsable en cas d'intention malveillante ou de négligence grave de la part du loueur, de son représentant ou de son auxiliaire d'exécution, conformément aux dispositions légales. À tous les autres égards, le loueur n'est responsable que des atteintes à la vie, au corps ou à la santé ou de la violation coupable d'obligations contractuelles essentielles. La demande de dommages et intérêts pour violation d'obligations contractuelles cardinales est limitée aux pertes ou dommages prévisibles typiques.

16.2 Le loueur n'assume aucune responsabilité pour les objets laissés dans le véhicule lors de sa restitution ; cela ne s'applique pas en cas de préméditation ou de négligence grave de la part du loueur, de son représentant ou de son agent d'exécution.

16.3 La responsabilité sans faute du loueur pour les défauts initiaux du véhicule est exclue.

## 17. Résiliation

17.1 Le contrat à une durée déterminée. En conséquence, la résiliation ordinaire du contrat pendant la période de location est impossible.

17.2 Le droit des deux parties de résilier l'accord pour une raison valable n'est pas affecté.

17.3 Du point de vue du loueur, une bonne raison comprend la violation des articles 4.1 ou 4.5 et suivants et le défaut de paiement.

## 18. Lieu de juridiction, forme écrite, clause de divisibilité

18.1 Les modifications ou ajouts doivent se faire par écrit. Il n'y a pas d'accords verbaux annexes.

18.2 Dans la mesure où le locataire est un commerçant, une personne morale de droit public ou une entité de droit public dotée de fonds publics spéciaux, le lieu de juridiction exclusif pour les deux parties est le siège social du loueur. Le droit applicable est le droit belge.

18.3 Le loueur ne doit pas participer à un système de règlement des litiges dans le cadre de l'ADR (Alternative Dispute Resolution) et n'est pas obligé de participer à un tel système. De plus amples informations sur le règlement alternatif des litiges (ADR) sont disponibles à l'adresse suivante : [https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/index.cfm?event=main\\_home2\\_show&lng=EN](https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/index.cfm?event=main_home2_show&lng=EN).

18.4 Si certaines dispositions du présent contrat sont considérées comme inefficaces ou inapplicables ou deviennent inefficaces ou inapplicables après la conclusion du contrat, l'efficacité des autres dispositions du contrat n'en est pas affectée. La disposition inefficace ou inapplicable est remplacée par une disposition efficace et applicable qui se rapproche le plus possible, en termes de finalité économique, de celle que les parties contractantes entendaient ou auraient conclue si elles avaient reconnu son inefficacité ou son inapplicabilité à l'époque. En l'absence de réglementation dans le présent accord, les dispositions de la loi belge sur le contrat d'assurance et les dispositions de la loi du 21 novembre 1989 sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile (« WAM-Wet ») sont applicables.